Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE RHÔNE ALPES DELEGATION DEPARTEMENATLE DU PUY-DE-DOME

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants

Commune de PUY GUILLAUME
Puits des Binnes 5

Et MODIFIANT
l'arrêté préfectoral de DUP du 11 octobre 1976
(Puits des Binnes 1-4)

LA PREFETE du PUY-de-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 11-1 à L 11-9, L13-2 à L13-12 et R 11-1 à R 11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18/11/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de PUY-GUILLAUME en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable du bourg ;

VU la délibération 16/022 en date du 1er mars 2016, par laquelle le conseil Municipal de PUY GUILLAUME demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 27 mars au 11 avril 2017 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°17-00232 en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis favorable, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de novembre 2013, complété par un avenant du 31 mai 2014.

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de PUY GUILLAUME ,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau de toutes les ressources de la commune de PUY GUILLAUME n'est pas conforme aux limites et références de qualité, notamment qu'elle est agressive ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du champ captant et la demande de l'hydrogéologue d'actualiser les prescriptions en PPR de l'arrêté du 11 octobre 1976 pour l'ensemble des puits Binnes 1-4, avec celles du présent arrêté pour Binnes 5;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 05 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves GRALL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme;

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, la commune de PUY GUILLAUME est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du point de prélèvement suivant pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Nom		Code BRGM	Code Sise-eaux ARS	Coordonnées Lambert	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Implantation des ouvrages de captage cadastre	
Du point d'eau	du captage					section	parcelles
BINNES 5	BINNES 5	06707X0331	000503	X = 735 323 Y = 6 542 784	LIMONS	ZO	21

Le puits des Binnes 5 est intégré au champ captant des puits Binnes 1-4, qui font l'objet d'une autorisation d'utilisation pour l'alimentation en eau potable par arrêté préfectoral du 11 octobre 1976, susvisé.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la commune de PUY GUILLAUME est autorisée à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et mise à l'équilibre des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le débit de prélèvement dans la nappe alluviale de l'Allier est soumis à autorisation au titre des articles L.214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement (rubriques 1.1.1.0 et 1.2.2.0 de l'article R214.1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié sera respecté, et, **l'arrêté du 11 septembre 2003** modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006), devront être respectés.

La protection du captage du puits des Binnes n°5 ne modifie pas l'autorisation de prélèvement de 2000 m^3/j et de 730 000 m^3/an définie dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :
- les travaux à entreprendre par la commune de PUY-GUILALUME en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 1,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 5 – Modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 11 octobre 1976 (Binnes 1-4)

Article 5.1 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 1976 est ainsi modifié : un unique PPR, commun aux puits Binnes 1-4 et Binnes 5 est défini. La liste des parcelles concernées par ce périmètre de protection est définie à l'article 6.2 suivant.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Article 5.2 – Servitudes au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1976 déclarant d'utilité publique les travaux projetés par la commune de PUY-GUILLAUME en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable du bourg est modifié ainsi : les prescriptions au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté, les concernant respectivement (article 5.1 pour le périmètre de protection immédiate et 5.2 pour le périmètre de protection rapprochée) .

ARTICLE 6 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Les chemins sont à intégrer dans la portion de leur traversée des périmètres.

Nom		code BRGM	Code Sise-eaux ARS	Coordonnées Lambert 93	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage				Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
BINNES 5	BINNES 5	06707X0331	000503	X = 735 323 Y = 6 542 784	LIMONS	ZO	21 en partie

L'aire des périmètres de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

I. Prescriptions générales dans le périmètre de protection immédiate:

Les emprises des parcelles seront conservées en pleine propriété par la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

6.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le puits Binnes 5 est inclus au sein d'un PPR unique, commun aux autres puits Binnes 1-4. La liste des parcelles concernées par ce périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.
Les chemins sont à intégrer dans la portion de leur traversée des périmètres.

Nom		code BRGM	Code Sise-eaux ARS	Coordonnées Lambert 93	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage				Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
BINNES 1-5	BINNES 1-5	06707X0331	000503	X = 735 323 Y = 6 542 784	LIMONS	ZN	25 en partie
						ZO	21 en partie 22 en partie 33 en partie 23 en totalité 24 en totalité 25 en totalité 26 en totalité 27 en totalité 28 en totalité 29 en totalité 30 en totalité 31 en totalité 32 en totalité

L'aire des périmètres de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I et II.

Prescriptions hydrogéologiques générales:

Dans ces périmètres de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant qui restent soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...)
- l'installation de canalisations et la création de réservoirs [sauf les abreuvoirs, dans les conditions précisées ci-après (1)], autres que pour l'usage

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

de l'eau potable ou nécessaires à la protection, la surveillance, l'exploitation de la ressource en eau,

- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, hormis le ravitaillement du matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies..) et le remplissage des cuves à fioul existantes,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Le cas échéant les cuves à fioul seront mises en conformité,
- le dépôt, le stockage même temporaire et la manipulation de tout autre produit chimique, de produits phytosanitaires, d'eaux usées, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, hormis dans des locaux soumis à réglementation,
- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrais chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d'ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritus ou autres,
- la destruction des nuisibles par voie chimique,
- l'utilisation et/ou l'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf solutions d'urée pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier),
- l'utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc),
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants chimiques sauf dans les conditions précisées ci-après
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- la pratique de sports mécaniques,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone,

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes...), autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou des parcelles enclavées (cf. infra) ;
- le parcage de véhicules motorisés hormis sur des aménagements adaptés,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- la réalisation de tranchées
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...),
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau,
- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou évènement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain....) ;
- le déboisement à blanc
- les feux de branchage

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau ; les travaux, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, seront soumis au préalable à l'avis de l'Autorité Sanitaire.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Sont tolérés les fauchages autorisés annuels destinés au fourrage et à l'entretien du secteur, les débroussaillages mécaniques ponctuels, les coupes forestières régulières d'éclaircie, les débardages des mois de mars à octobre, en dehors des périodes de crues.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectuera à une distance supérieure à 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté **et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection** devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, **borne de balisage et limite des périmètres...)** et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (**renforcement** du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...).Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de fin de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres, sauf sur voies aménagées. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochée.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, à moins de 80 mètres en amont des PPI.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique
- l'écorçage,

La coupe sera suivie d'une reforestation.

Prescriptions particulières :

Sur le chemin d'accès aux ouvrages, aménagé au sein du PPR, la circulation sera limitée au personnel entretenant les ouvrages, pour l'accès aux PPI et ponctuellement pour la fauche de la zone en prairie (entretien du champ captant).

Le périmètre (regroupant l'ensemble des 5 puits des Binnes, avec chacun des PPI et une partie du PPR) déjà clôturé, entretenu et propriété de la commune de PUY-GUILLAUME, sera conservé, maintenu clos, entretenu et interdit à toute personne étrangère au service.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

ARTICLE 7 – Travaux

7.1 Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants, **au maximum dans les délais suivants :**

Dans un délai de six mois

• informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation relatives au caractère agressif de l'eau, en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

Dans un délai d'un an.

• Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) ;

• Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement cette sensibilisation,

Dans un délai de trois ans :

• établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 2 mètres, adaptées au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;

• travaux et/ou remise en état des ouvrages conformément à l'annexe III du présent document ;

• mise en place d'une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochée des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau ;

• réalisation d'une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau ;

• Pour toutes les unités de distribution (alimentées par la ressource visée par le présent arrêté) – de moins de 500 habitants-, ayant une eau agressive et ne bénéficiant pas d'un traitement de neutralisation-reminéralisation, une étude complémentaire devra être réalisée pour définir un plan d'action global, afin d'apporter des solutions techniques adaptées permettant d'atteindre les limites et références de qualité au point

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

de mise en distribution, notamment sur l'agressivité de l'eau. La collectivité établira le calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

• Le cas échéant, la mise en place d'un traitement de l'agressivité de l'eau s'accompagnera à l'aval d'une étape de désinfection, avant la mise en distribution.

• Le cas échéant, toutes les installations de traitement seront maintenues en bon état de fonctionnement. Des indicateurs de fonctionnement seront définis, suivis et notés sur un carnet sanitaire afin de fournir des éléments d'appréciation en vue d'optimiser la gestion des installations et de la qualité de l'eau distribuée. Tout projet de modification de la filière de traitement sera soumis à l'avis de l'Autorité Sanitaire.

Dans un délai de 5 ans :

• Pour l'UDI principale (UDI de « PUY GUILLAUME »), mise en place d'un système de traitement de l'agressivité de l'eau, avec mise à l'équilibre de l'eau, au niveau de l'installation de tête du réseau, avant la mise en distribution aux abonnés.

• La collectivité bénéficiaire doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et, le cas échéant, copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;

• à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au Préfet ;

A l'issue des travaux :

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

7.2 Maintien en bon état des installations: critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et rester fonctionnels selon les modalités suivantes :

- ✓ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- ✓ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- ✓ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- ✓ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

- ✓ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- ✓ Les ouvrages doivent être équipés d'une crépine,
- ✓ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire,
- ✓ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement si nécessaire ;
- ✓ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- ✓ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, avec rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

7.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambroisie

L'Arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant défini, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs au besoin et le cas échéant après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes).

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

ARTICLE 11 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

ARTICLE 12 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une publication des servitudes au **Service de publicité foncière** dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire des communes concernées). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faîte, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée *(ou aux documents d'urbanisme des communes concernées)*, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription au Service de Publicité Foncière.

ARTICLE 14 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND) , pour recours contentieux :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

D'autre part, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans **un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication** saisir :
- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 15 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 16 – Exécution et diffusion

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-Préfet de THIERS,
Le Maire de PUY-GUILLAUME,
Le Maire de LIMONS
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme.
Au Directeur territorial de l'ONF Centre ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF)
Au Directeur de l'Établissement Public Foncier-SMAF.

Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

LISTE DES ANNEXES :
Annexe I : Etats parcellaires
Annexe II : Plans parcellaires
Annexe III : Travaux

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

PUY-GUILLAUME

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 17-01579 du 2 Août 2017

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGES de

Nom		Code BRGM
du point d'eau	du captage	
BINNES 5	BINNES 5	06707X0331

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

PUY-GUILLAUME

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 17-01579 du 2 Août 2017

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGES de

Nom		Code BRGM
du point d'eau	du captage	
BINNES 5	BINNES 5	06707X0331

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

1 COMMUNE DE PUY-GUILLAUME (63)

Liste des parcelles concernées par la mise en place des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

.1.1 Puits des Binnes N°5

Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
Limons	Immédiat	ZO	21 en partie
	Rapproché	ZN	25 en partie
		ZO	21, 22 et 33 en partie 23 à 32 en totalité

Tableau 1 : Parcelles incluses dans les Périmètres de Protection

Aucun chemin n'est recensé au sein des périmètres de protection. Le chemin d'accès étant communal, aucune servitude d'accès n'est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

PUY-GUILLAUME

PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 17-01579 **du** 2 Août 2017

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGES de

Nom	Code BRGM	Périmètre de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé du
BINNES 5	BINNES 5	**immédiate**	Avis de novembre 2013 VERDIER
		rapprochée	Avis de novembre 2013 VERDIER

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Plan des périmètres de protection

Figure 2

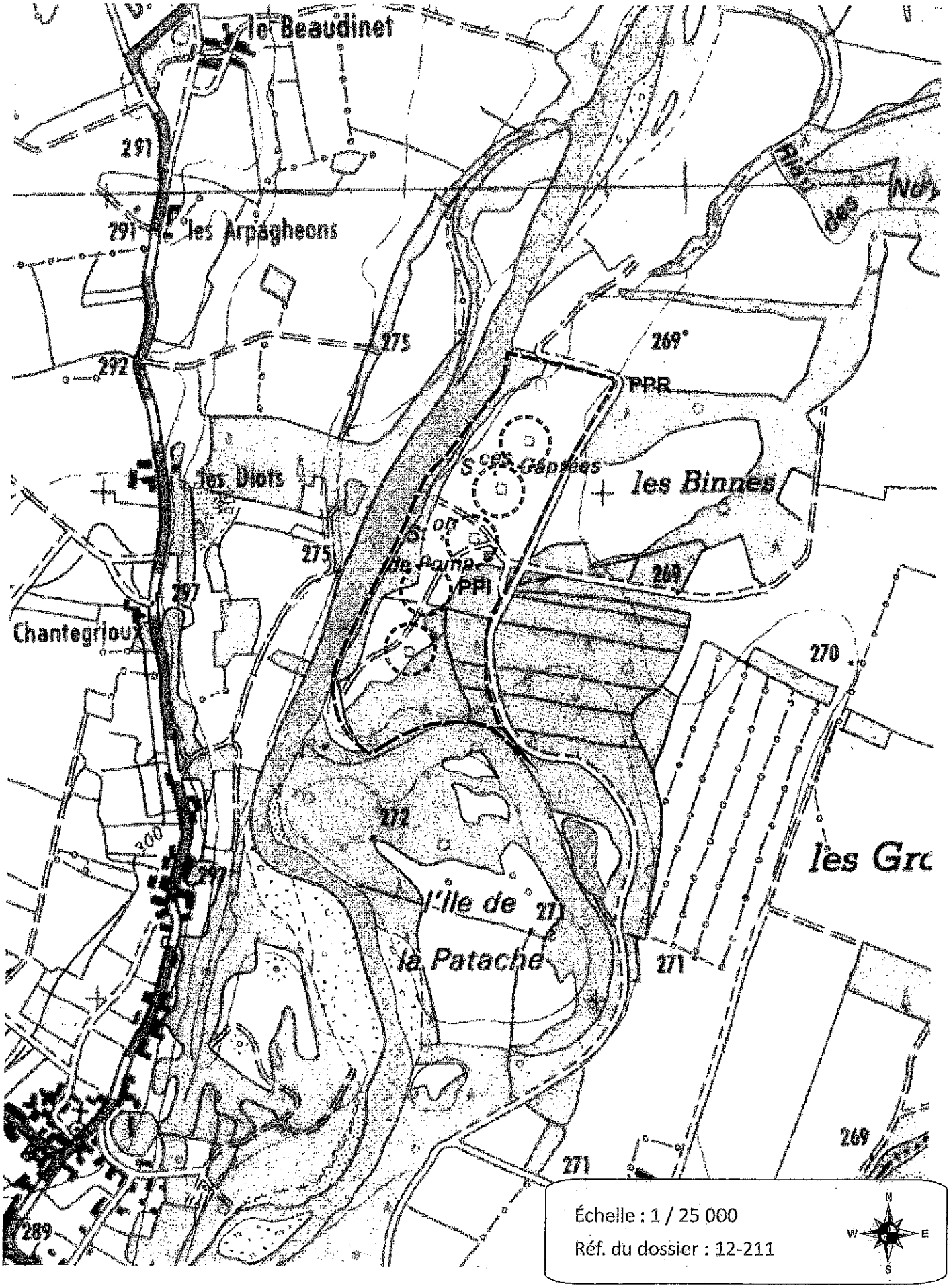

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

Annexe III de l'arrêté préfectoral N° 17-01579 du 2 Août 2017

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

➢ <u>Généralités, pour tous les captages et ouvrages de stockage.</u>

Afin d'assurer la protection de la ressource captée, il conviendra de veiller le cas échéant, notamment aux dispositions suivantes :

- ✓ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- ✓ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- ✓ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- ✓ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- ✓ Les ouvrages doivent être sufisamment ventilés,
- ✓ Les ouvrages doivent être équipés d'une crépine,
- ✓ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire,
- ✓ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement ;
- ✓ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- ✓ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, avec un rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

- dispositif d'évacuation trop-plein/ vidange des ouvrages (captages et réservoirs)

- o Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée. L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.
- o La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation du captage.
- o le trop-plein-vidange doit être signalé par des bornes hautes.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-200071199-20260120-CCPL_2026_02_9-DE

- Drains :
L'extrémité de chaque drain doit être matérialisée par une b[illegible]

- Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, remplacement ou mise en place d'une échelle de descente ou réfection de l'échelle existante, réfection ou remplacement des pièces de vantellerie en acier corrodé, remplacement des pièces hydrauliques manquantes ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

- Les travaux de réfection des ouvrages, la création des nouveaux ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux agréés pour l'usage de l'eau potable.

➢ <u>Travaux spécifiques</u>

✓ Remise en état de la maçonnerie (margelle)
✓ Remplacement du joint d'étanchéité à la silicone, au niveau du capot foug, par des matériaux agréés pour l'usage de l'eau potable